0203533
1595

DEPOT DU
20 JUIN 2002
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

SOCIETE JULIA

Société civile
Au capital de 1.524,49 €uros
Siège social : NICE (AM)
2, avenue Maréchal Joffre

Statuts à jour au 19 février 2002

Bon copie conforme

Du 29 Juillet 1976

Maître André CASSINI, notaire à Nice (AM) soussigné, a reçu le présent acte.
PAR LEQUEL :

Monsieur Jean Pierre PICCIOLONI, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, avenue Saint Jacques
Né à Beausoleil (06) le 21 Février 1910

D'UNE PART

et Monsieur Jacques PICCIOLONI, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, avenue Saint Jacques
Né à Nice, le 18 Mars 1945

D'AUTRE PART

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile particulière devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes une société purement civile qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées.
Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :
- L'acquisition de tous biens et droits immobiliers et l'administration desdits biens par bail, location ou autrement.

- L'acquisition, la propriété d'actions, de parts sociales et de tous autres titres de sociétés françaises ou étrangères; l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé desdites sociétés; la gestion desdites actions ou parts sociales.

- et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

SOCIETE JULIA

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice (AM) 2, avenue Maréchal Joffre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fIxée à cinquante années à compter du jour du présent acte.
La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque, par simple décision des associés.
L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Le premier exercice social expirera le trente et un décembre 1977.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49 €).
Il est divisé en CENT parts, chacune représentant 1/100ème du capital social, entièrement libérées en numéraire et attribuées aux associés, à raison des mutations de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- **Monsieur Jacques PICCILIONI** à concurrence de

QUATRE VINGT QUATRE (84) parts **en usufruit**,
portant les numéros 1 à 84,.....84 parts

UNE (1) part **en pleine propriété**,
portant le numéro 85, 1 part

- **Madame Nathalie PICCIOLONI épouse JURAMY,** à concurrence de

VINGT (20) parts **en nue-propriété**,
portant les numéros 1 à 20.....20 parts

CINQ (5) parts **en pleine propriété,**
portant les numéros 86 à 90..... 5 parts

- **Madame Sophie DECIS,** à concurrence de

VINGT (20) parts **en nue-propriété**,
portant les numéros 21 à 40.....20 parts

CINQ (5) parts **en pleine propriété,**
portant les numéros 91 à 95..... .5 parts

- **Monsieur Michaël PICCIOLONI,** à concurrence de

VINGT(20) parts **en nue-propriété**,
portant les numéros 41 à 60.....20 parts

CINQ (5) parts **en pleine propriété**,
portant les numéros 96 à 100..... 5 parts

- **Mademoiselle Emma PICCIOLONI** à concurrence de

VINGT QUATRE (24) parts **en nue-propriété**,
portant les numéros 61 à 84.....24 parts

TOTAL égale au nombre de parts composant le capital social,
soit CENT (100) parts, ci.....100 parts

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

7.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'associé, ne serait-elle titulaire que de droits d'usufruit, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à la majorité des associés dans les conditions prévues dans les assemblées générales extraordinaires ; la perte de la qualité d'associé entraîne de ce seul fait la cessation des fonctions du gérant concerné.
Toute personne non associé ne peut être désignée gérante qu'à l'unanimité des associés.

Le gérant de la société est Monsieur Jacques PICCIOLONI, nommé à cette fonction pour une durée non limitée.

7.2. Tout gérant autre que Monsieur Jacques PICCIOLONJ est révocable par une décision collective adoptée dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Monsieur Jacques P1CCIOLONI ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 1 du Code Civil, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

7.3. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU GERANT

8.1. Le ou les gérants disposent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et en toute occasion dans le cadre de l'objet social.
Ils auront en outre le pouvoir de consentir avec ou sans constatation de paiement et avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels, à la mainlevée et à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires.

S'il y a plusieurs gérant, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue ; l'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés les gérants, autre que Monsieur Jacques PICCIOLONI, auront leurs pouvoirs limités aux seuls actes d'administration à moins de décision contraire de l'assemblée qui les aura nommés, toutefois ils auront le droit de consentir toutes mainlevées sans constatation de paiement.

Les pouvoirs de Monsieur Jacques PICCIOLONI ne pourront être limités que par une décision prise à l'unanimité par tous les associés.

8.2. Signature sociale
La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention « Pour la SOCIETE JULIA » complétée par l'une des expressions suivantes « Le Gérant » ou « L'un des Gérants ».

ARTICLE 9 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs associé pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions.
Il peut conférer à telle personne que bon lui semble des pouvoirs pour tel objet déterminé, le tout sous sa responsabilité.

ARTICLE 10

Les premières sommes qui seront touchées seront employées à l'acquit de ce qui pourrait rester dû sur le prix d'acquisition, des immeubles, ensuite à l'extinction des emprunts consentis auprès des tiers et enfin au remboursement des avances faites par les associés ou l'un d'eux.
Ce qui pourra rester disponible après l'extinction de toutes les dettes et charges de la société, représentera le bénéfice et sera partagé ente les associés en proportion de leurs droits.
Les pertes, s'il en existe, seront supportées par eux dans les mêmes proportions.
Vis à vis des créanciers de la société, les associés seront tenus chacun pour une somme et part égales, et ce en conformité de l'article 1863 du Code Civil.
Les engagements des associés à l'égard des tiers sont régis par les articles 1862, 1863 et 1864 du Code Civil.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Cession entre vifs

11.1.1. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (même s'il s'agit du conjoint ou d'un ascendant ou descendant du cédant) qu'après agrément du cessionnaire proposé donné par un ou des associés représentant au moins QUATRE/CINQUIEMES du capital social. L'agrément ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

11.1.2. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit consulter les associés par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité dans le délai fixé par la gérance, qui ne peut être inférieur à 15 jours de l'envoi de la lettre de consultation, chaque associé (à l'exception du cédant) doit faire connaître à la gérance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans ledit délai, l'agrément est acquis tacitement.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle même en vue de leur annulation.
Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, avec évaluation au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.
Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à la condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par les associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six mois à compter de la notification de ce projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.1.3. Les dispositions des paragraphes 11.1.1. et 11.1.2. qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

11.1.4. Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant aux conditions de majorité fixées à l'article 11.1.1.

11.2. Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Toute transmission de parts par voie de succession, même au profit d'héritiers en ligne directe du défunt ou de son conjoint, ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité fixée à l'article 11.1.1.

Le conjoint survivant et les héritiers ou légataires qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à leur valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Les ayants droit non encore agréés ne sont pas habilités à participer aux décisions sociales et les parts qui appartenaient à leur auteur ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités (y compris les décisions devant réunir l'unanimité).

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger à leurs frais la production d'une expédition ou d'un extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant, sont prises par les associés réunis en Assemblée Générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

L'Assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'Assemblée . Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, lequel pourra être seulement titulaire de droits en usufruit. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement sauf à ce que soit réunie la majorité requise

L'Assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion , les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur le Registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Des copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé sans avoir à respecter ni ordre du jour ni délai de convocation.
Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

12.2.Conditions requises pour l'adoption des décisions collectives

12.2.1. Décisions Ordinaires

Les décisions ordinaires doivent pour être valables, être adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.
Les décisions ordinaires sont éventuellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, sauf les exceptions résultant de l'article ci-après ou d'une autre clause des présents statuts.

12.2.2 Décisions Extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables être adoptées, par un ou plusieurs associés représentant au moins QUATRE/CINQUIEME des parts composant le capital social.
Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, la nomination ou la révocation du ou des gérants sauf les cas ou une autre clause des statuts stipule l'unanimité.
En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

12.2.3. En cas d'usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions.
Toutefois le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées et doit y être convoqué.

ARTICLE 13

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les associés.
Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans contestation de paiements ; régler et acquitter le passif.

ARTICLE 14

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

STATUTS D'ORIGINE

Fait et passé à Nice
Le 29 juillet 1976
Enregistré à NICE R.D.
Le 11 août 1976
Bordereau 554 – case 3